

Arrêt

n° 210 687 du 9 octobre 2018
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat, 38
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2017, par X et ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 13 avril 2010 et y a introduit une première demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 47 486 du 30 août 2010 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 15 juin 2010 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 9 septembre 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée en date du 27 novembre 2012 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 109 289 du 9 septembre 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 30 septembre 2010, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.4. Le 5 juin 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr en date du 8 juillet 2013, décision qui a été annulée par un arrêt du Conseil n° 147 622 du 11 juin 2015.

Le 19 juin 2015, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 157 863 du 8 décembre 2015, le Conseil a confirmé cette décision.

1.5. Le 22 juillet 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.6. Le 14 août 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 27 mars 2014.

1.7. Le 21 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en dates du 15 mai 2015 et du 13 mars 2017. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15 mai 2017 et la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par deux arrêts, n° 210 682 du 9 octobre 2018 (RG 206 202) et n° 210 684 du 9 octobre 2018 (RG 206 197), le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.8. Le 9 juillet 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Par un arrêt n° 162 962 du 26 février 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.9. Le 6 janvier 2016, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale au nom de [Z.V.], son fils mineur. Cette demande a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr en date du 11 mai 2016.

1.10. Le 15 juin 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de reconduire (annexe 38) visant son fils, [Z.V.].

1.11. Le 12 octobre 2016, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 182 470 du 17 février 2017 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le CGRA en date du 30 novembre 2016.

1.12. Le 13 décembre 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Par un arrêt n° 192 575 du 26 septembre 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.13. Le 12 juin 2017, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Par un arrêt, n° 210 685 du 9 octobre 2018 (RG 208 740), le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.14. juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision d'éloignement, qui lui a été notifiée le 17 juillet 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
La requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o *4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

La requérante n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 10.03.2017 et 18.05.2017 ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe que la requête introductory d'instance indique que le présent recours est introduit par la partie requérante « en haar minderjarige kinderen » de telle sorte qu'il ne peut être considéré que la requête est introduite par la partie requérante en son nom propre et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs.

D'une part, le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Cette seule mention ne peut suffire à considérer que la requête est introduite par la partie requérante en son nom propre mais également au nom de ses enfants mineurs. Le Conseil estime dès lors que la requête introductory d'instance ne concerne que la seule partie requérante.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

A vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la partie requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art.373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

Interpellée à l'audience, la partie requérante se contente de déclarer que les enfants sont valablement représentés par un seul des deux parents et s'en réfère à la sagesse du Conseil pour le surplus.

2.2. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en ce qu'elle est introduite par la partie requérante aux noms de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leurs noms.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 49, § 3, 74/13, 74/14, § 3, 4^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3, 28 et 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : le CIDE), du droit d'être entendu et de l'obligation de motivation matérielle.

3.1.2. La partie requérante formule notamment une deuxième branche aux termes de laquelle – après des considérations théoriques relatives à l'article 41 de la Charte et au droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne – elle soutient que ce principe est applicable en l'espèce. Elle expose que, si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir le fait que ses trois enfants sont scolarisés en précisant que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire en pleine année scolaire va à l'encontre des dispositions des article 3, 28 et 29 de la CIDE et de l'intérêt de ses enfants à ne pas voir leur scolarité interrompue. Elle ajoute que la prise de l'acte attaqué a pour conséquence d'affecter sa vie familiale. Elle poursuit en exposant qu'elle aurait pu invoquer des éléments relatifs à la prise en compte de la proportionnalité de la décision au regard de l'article 8 de la CEDH, tels que son intégration et celle de ses enfants dans la société belge. Elle en déduit que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été pris en compte et qu'aucun examen de proportionnalité n'a été mené conformément à l'article 8.2 de la CEDH.

3.2.1. A cet égard, le Conseil précise tout d'abord, qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union.

La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

3.2.2. Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que dans un arrêt « *Khaled Boudjlida* », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que,

le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement ses observations.

Or, la partie requérante expose, en termes de requête, que si elle avait eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, elle aurait notamment fait valoir le fait que ses trois enfants mineurs sont scolarisés en Belgique ainsi que l'intérêt supérieur de ceux-ci à poursuivre leur scolarité en Belgique.

En l'occurrence, il découle de l'examen des pièces versées au dossier administratif que, dans une note datée du 5 juillet 2017 – date de la prise de l'acte attaqué – la partie défenderesse, dans son examen de l'intérêt supérieurs des enfants de la partie requérante, a indiqué : « Pour les 3 enfants mineurs , nous constatons aucune attestation de scolarité effective récente ne permettant de démontrer qu'ils seraient scolarisés dans un établissement reconnu et subsidié par l'état ». Cependant, en l'absence de toute audition préalable à la prise de l'acte attaqué de nature à permettre à la partie requérante de faire valoir son point de vue de manière utile et effective, celle-ci n'a pas été en mesure de démontrer la réalité de la scolarité de ses enfants ni de faire valoir leur intérêt supérieur à la poursuivre.

En conséquence, sans se prononcer sur les éléments que la partie requérante déclare vouloir faire valoir avant la prise de l'acte attaqué et mis en exergue à l'appui du présent recours, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, en telle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté l'acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet, notamment, de l'intérêt supérieur de ses enfants.

3.2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède. En effet, celle-ci soutient que les éléments que la partie requérante aurait fait valoir si l'opportunité lui en avait été donnée ont été pris en compte. Or, s'il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a bien examiné l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante sous l'angle de leur intérêt à poursuivre leur scolarité, force est de constater que celle-ci en a remis en cause la réalité en constatant l'absence d' « attestation de scolarité effective récente » alors qu'elle n'a pas mis la partie requérante en position de produire de tels documents et que celle-ci invoque l'effectivité de cette scolarité en termes de requête.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que dans les limites exposées ci-dessus, le moyen unique est fondé, ce qui suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2017, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT